

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

15 Avril 2014

56<sup>ème</sup> année

N° 1309

### SOMMAIRE

#### I - LOIS & ORDONNANCES

- 09 Avril 2014      **Loi n°2014-003** autorisant la ratification de l'accord portant création de l'institution de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC), adopté à Pretoria le 23 novembre 2012, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 27 Janvier 2013.....157
- 09 Avril 2014      **Loi n°2014-004** autorisant la ratification de l'accord de siège signé le 26 février 2013, à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Internationale Panafricaine Eau et Assainissement pour l'Afrique (EAA).....157

	d'appui aux projets et ouvrages du secteur privé des petites et moyennes entreprises en République Islamique de Mauritanie.....	158
09 Avril 2014	<b>Loi n°2014-006</b> autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 15 Décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social ( <b>FADES</b> ), destiné au financement du projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les zones rurales.....	158
20 Avril 2014	<b>Loi n°2014-007</b> autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 02 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l' <b>Eximbank</b> de la République Populaire de Chine, destiné au financement du projet de la Centrale Hydro – électrique de Gouina en République du Mali.....	158

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

30 Mars 2014	<b>Décret n°074-2014</b> portant clôture de la session parlementaire extraordinaire. ....	158
02 Avril 2014	<b>Décret n°075-2014</b> portant convocation du Parlement en session extraordinaire.....	159

#### Actes Divers

13 Mars 2014	<b>Décret n° 2014-017</b> modifiant certaines dispositions du décret n°2008 -149 du 22 juillet 2008, modifié, portant composition du Conseil Economique et Social.....	160
09 Mars 2014	<b>Décret n°047-2014</b> portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République.....	160
11 Mars 2014	<b>Décret n°058-2014</b> portant nomination d'une chargée de mission à la Présidence de la République.....	160
11 Mars 2014	<b>Décret n°059-2014</b> portant nomination d'un commissaire adjoint à la sécurité alimentaire.....	160
13 Mars 2014	<b>Décret n°064-2014</b> mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général des Forces Armées et de Sécurité.....	160
13 Mars 2014	<b>Décret n°064-2014 bis</b> portant nomination du Président du Conseil Economique et Social.....	160
20 Mars 2014	<b>Décret n°071-2014</b> portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.....	160
06 Mars 2014	<b>Arrêté n°081</b> portant nomination d'un attaché au cabinet du Président de la République.....	161

### Premier Ministère

#### Actes Divers

09 Février 2014	<b>Arrêté n°072</b> portant nomination d'une inspectrice générale d'Etat adjointe.....	161
-----------------	--	-----

20 Mars 2014	Agricoles et des Travaux (SNAAT).....	161
20 Mars 2014	Arrêté n°132 portant nomination d'un chargé de mission.....	161
20 Mars 2014	Arrêté n°133 portant nomination d'un chargé de mission.....	161

### **Ministère de la Justice**

#### **Actes Divers**

11 Mars 2014	Décret n°051-2014 mettant fin au détachement d'un magistrat et sa réintégration dans son corps d'origine.....	161
11 Mars 2014	Décret n°052-2014 portant intégration de certains magistrats recrutés par voie de sélection professionnelle.....	161

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

#### **Actes Réglementaires**

05 Février 2014	Décret n°2014-011 portant statut Particulier des corps des Administrateurs du Ministère de l'Intérieur.....	162
-----------------	---	-----

#### **Actes Divers**

11 Mars 2014	Décret n°048-2014 portant rectificatif du décret n°030-2012 du 09 avril 2012.....	167
11 Mars 2014	Décret n°049-2014 portant nomination d'un officier médecin féminin au grade supérieur.....	167

### **Ministère des Finances**

#### **Actes Divers**

01 Avril 2014	Décret n°2014-030 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profil de la Société Najah Major Works S.A.....	167
26 Mars 2014	Arrêté n°135 portant nomination d'un agent comptable auprès de l'Agence Nationale (TADAMOUN).....	168

### **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

#### **Actes Divers**

01 Avril 2012	Arrêté n°711 portant ouverture d'un institut Islamique dénommé Limam Warche/Nouakchott.....	168
17 Mars 2014	Arrêté n°0515 portant ouverture d'un institut Islamique dénommé « Institut Nusrat El Islam pour l'enseignement et la culture ».....	168

### **Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

#### **Actes Réglementaires**

16 Mars 2014	Décret n°2014-018 modifiant certaines dispositions du décret n°2012-127 en date du 22 mai 2012 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Environnementale prévue par les Contrats de partage de production des zones B,A, C2 et C6 du bassin côtier.....	169
--------------	---	-----

#### **Actes Divers**

15 Décembre 2013	Arrêté n°2218 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (01) mois renouvelable au profit de O.W Bunker CANARY Islands S.L.U pour l'approvisionnement de l'appareil de forage Stenna DrillMax et les bateaux i) bourbon Liberty ii) ER Stavanger iii) ER Trondheim dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie.....	169
------------------	---	-----

11 Mars 2014 Arrêté n°085 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.....172

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Actes Divers

20 Janvier 2014 Arrêté n° 0141 portant autorisation d'affrètement d'un navire étranger Pour la pêche côtière à la langouste.....172

### **Ministère du Développement Rural**

Actes Divers

04 Février 2009 Arrêté n°0604 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « Meimoune/Tiguent/Mederdra/Trarza».....172

### **Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

Actes Réglementaires

19 Décembre 2013 Arrêté n°2225 fixant les règles d'organisation et le fonctionnement de la Cellule chargée du Projet d'Assainissement de la ville de Nouakchott par abréviation "CPAN".....173

### **Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies de l'Information et de la Communication**

Actes Divers

23 Janvier 2014 Arrêté n°027 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de Nouakchott.....174

### **Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

Actes Réglementaires

29 Janvier 2014 Décret n°2014-010 portant création d'un Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports (ISJS) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....174

## **III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

## **IV - ANNONCES**

**Loi n°2014-003 autorisant la ratification de l'accord portant création de l'institution de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC), adopté à Pretoria le 23 novembre 2012, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 27 Janvier 2013**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de l'institution de la mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC), adopté à Pretoria le 23 novembre 2012, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 27 Janvier 2013.

**Article 2** – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le **09 Avril 2014**

**Mohamed Ould ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**  
**Ministre des Affaires Etrangères et de la**

**Coopération**

**Ahmed TEGUEDI**

\*\*\*\*\*

**Loi n°2014-004 autorisant la ratification de l'accord de siège signé le 26 février 2013, à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Internationale Panafricaine Eau et Assainissement pour l'Afrique (EAA)**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République**

et Assainissement pour l'Afrique (EAA)  
**Article 2** – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le **09 Avril 2014**

**Mohamed Ould ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**  
**Ministre des Affaires Etrangères et de la**  
**Coopération**

**Ahmed TEGUEDI**

\*\*\*\*\*

**Loi n°2014-005 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 19 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du programme d'appui aux projets et ouvrages du secteur privé des petites et moyennes entreprises en République Islamique de Mauritanie**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 19 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de cinquante millions (50.000.000) Dollars Américains, destinée au financement du programme d'appui aux projets et ouvrages du secteur privé des petites et moyennes entreprises en République Islamique de Mauritanie.

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal

**Développement**  
**Dr. Sidi OULD TAH**  
\*\*\*\*\*

**Loi n°2014-006 autorisant la ratification de la convention de crédit signée le 15 Décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée au financement du projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les zones rurales**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de crédit signée le 15 Décembre 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de vingt millions (**20.000.000**) Dinars Koweïtiens, destinée au financement du projet d'Eau Potable et du Développement des Oasis dans les zones rurales.

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le **09 Avril 2014**

**Mohamed Ould ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**  
**Ministre des Affaires Economiques et du Développement**

**Dr. Sidi OULD TAH**

**Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

**2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Eximbank de la République Populaire de Chine, destiné au financement du projet de la Centrale Hydro – électrique de Gouina en République du Mali**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 02 Janvier 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Eximbank de la République Populaire de Chine, d'un montant de cent trente huit millions trois cent mille (**138.300.000**) Dollars Américains, destiné au financement du projet de la Centrale Hydro – électrique de Gouina en République du Mali.

**Article 2** – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le **20 Avril 2014**

**Mohamed Ould ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**  
**Ministre des Affaires Economiques et du Développement**

**Dr. Sidi OULD TAH**

**Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

**Mohamed Salem OULD BECHIR**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

2014.

**Article 2:** Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°075-2014 du 02 Avril 2014 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.**

**Article Premier:** Le Parlement est convoqué en session extraordinaire à compter du lundi 7 avril 2014.

**Article 2:** L'ordre du jour de cette session comprendra, entre la présentation de la déclaration de la politique générale du Gouvernement, l'examen ou la poursuite de l'examen des projets de lois suivants:

- Projet de loi autorisant la ratification de protocoles à la convention de l'organisation de l'Union Africaine sur la Prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba le 8 juillet 2004, signé par la République Islamique de Mauritanie le 27 Janvier 2013.
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention portant consolidation des créances de la Banque Centrale de Mauritanie sur l'Etat.
- Projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi 2005-048 du 27 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.
- Projet de loi d'Orientation relative à la Société Mauritanienne de l'Information;
- Projet de loi relative à la Cybercriminalité;
- Projet de loi autorisation la ratification de l'accord de financement signé le 9

- Aéroport International de Nouakchott.
- Projet de loi autorisant la ratification du contrat de financement signé le 27 Octobre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), destiné au financement du câble terrestre de communication en Mauritanie;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signé le 26 Novembre 2013 à Abu Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement destiné au financement du projet de construction de la Route Néma-Bangou-Bassiknou-Vassala (Frontière Mali);
- Projet de loi autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 12 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de la Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine destiné aux projets de coopération économique et commerciale;
- Projet de loi autorisant la ratification de la convention de crédit signé le 29 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destiné au financement du projet de construction de la route Oueinatt-Ezibil-Digueni-Adel Bagrou;
- Projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi 2000-005 du 18 janvier 2000 portant Code de Commerce;
- Projet de loi autorisant la ratification de

intégrée des Ressources en Eau et Développement des Usages Multiples dans le Bassin du fleuve-Sénégal (PIGER)-phase 2.

**Article 3:** Le Premier Ministre est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n° 2014-017 du 13 Mars 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2008 -149 du 22 juillet 2008, modifié, portant composition du Conseil Economique et Social.**

**Article premier :** Les dispositions de l'article premier du décret n°2008 -149 du 22 juillet 2008, modifié, portant composition du Conseil Economique et Social sont modifiées comme suit:

**Mr Messoud Ould Bulkhear en remplacement de Mr Mohamed Ould Haimer.**

**Article 2:** Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°047-2014 du 09 Mars 2014 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République**

**Article premier –** Monsieur Izid Bih ould Mohamed Mahmoud est nommé conseiller à la Présidence de la République.

**Article 2 –** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°058-2014 du 11 Mars 2014**

\*\*\*\*\*

**Décret n°059-2014 du 11 Mars 2014 portant nomination d'un commissaire adjoint à la sécurité alimentaire**

**Article premier –** Monsieur Sidi Maouloud ould Brahim est nommé commissaire adjoint à la sécurité alimentaire.

**Article 2 –** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°064-2014 du 13 Mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général des Forces Armées et de Sécurité**

**Article premier –** Il est mis fin aux fonctions du colonel Bah ould BOUBI, inspecteur Général des Forces Armées et de Sécurité.

**Article 2 –** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Décret n°064-2014 bis du 13 Mars 2014 portant nomination du Président du Conseil Economique et Social**

**Article premier –** Monsieur Messaoud OULD BOULKHEIR est nommé Président du Conseil Economique et Social.

**Article 2 –** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°071-2014 du 20 Mars 2014 portant attribution de la médaille d'honneur à titre exceptionnel**

**Article premier –** La médaille d'honneur de PREMIERE CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

- Capitaine MARK DORSEY

**Article 2 –** La médaille d'honneur de DEUXIEME CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

- Sergent – chef CESAR BOLANOS

- **Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°081 du 06 Mars 2014 portant nomination d'un attaché au cabinet du Président de la République**

**Article premier** – Monsieur **Moustaphaould Bella dit Dah Souïb** est nommé attaché au cabinet du Président de la République.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Premier Ministère**

**Actes Divers**

**Arrêté n°072 du 09 Février 2014 portant nomination d'une inspectrice générale d'Etat adjointe**

**Article premier** – Madame **Soumeya Elmehdi Jeyed** est nommée inspectrice générale d'Etat adjointe.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°073 du 13 Février 2014 officialisant la nomination de la personne responsable des marchés publics auprès de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT)**

**Article premier** – Est officialisée la nomination de Monsieur **Aboudiould Diéould Cheikh Sid'El Moktar El Kounti**, désigné par la décision n°001/DG SNAAT/2013 en qualité de personne responsable des marchés publics auprès de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux (SNAAT) pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Article premier** – Monsieur **Mohamed Abdallahi Baro** est nommé chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°133 du 20 Mars 2014 portant nomination d'un chargé de mission**

**Article premier** – Monsieur **Ahmedould Abdallahi** est nommé chargé de mission au cabinet du Premier Ministre.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

**Actes Divers**

**Décret n°051-2014 du 11 Mars 2014 mettant fin au détachement d'un magistrat et sa réintégration dans son corps d'origine**

**Article premier** – Il est mis fin à compter du 30 décembre 2013, au détachement auprès de l'Etat de Qatar de Monsieur **Mohamed Lemineould Mohamed Yahdhih**, magistrat hors hiérarchie, Mle **11898G**. L'intéressé est réintégré dans son corps d'origine.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Décret n°052-2014 du 11 Mars 2014 portant intégration de certains magistrats recrutés par voie de sélection professionnelle.**

**Article Premier:** Les personnes dont les noms suivent, recrutés par voie de sélection professionnelle sont, à compter du 30 décembre 2013, intégrés dans le corps de la magistrature au 4<sup>ème</sup> grade, 3<sup>ème</sup> échelon indice 1010.

6. Ahmed Zebeid O/ Med O/Ebnou Oumar	84 510 H	Avocat, agent public
7. Sidi Mohamed O/ Mohamed Tfeil	72.108 C	Greffier en chef 2°G 7° échelon indice 870
8. Mame Mint Mohamed O/ Ahmed	71 190 L	Professeur, Avocate

**Article 2:** Les intéressés sont mis en période probatoire de six (6) mois à compter de la date sus-indiquée.

**Article 3:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

#### **Actes Réglementaires**

#### **Décret n°2014-011 du 05 Février 2014 portant statut particulier des corps des Administrateurs du Ministère de l'Intérieur**

**Article Premier:** En application de l'article 31 de la loi n°93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur.

**Article 2:** La gestion des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur relève du ministre chargé de l'intérieur, en sa qualité de ministre de rattachement.

**Article 3:** Les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ont vocation à occuper les emplois de l'Administration centrale et territoriale du Ministère de l'Intérieur.

**Article 4:** Le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers, l'Inspecteur Général, les Directeurs Généraux et les Walis sont nommés parmi les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ayant exercé les fonctions de Hakems ou ayant accompli au moins trois ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou territoriale du Ministère de l'Intérieur et bénéficiant d'une bonne appréciation générale.

Toutefois, les dérogations aux dispositions

centraux, les Attachés de Cabinet, les Walis Mouçaïd, les Directeurs de cabinet et conseillers Walis, les Hakems, les Directeurs de service sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ayant exercé les fonctions de Chef d'Arrondissement et accompli, au moins trois ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou territoriale du Ministère de l'Intérieur et sont bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.

Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 10% des effectifs des postes.

**Article 6:** Les Directeurs Centraux Adjoints, Hakems mouçaïds, chef d'arrondissement, sont nommés, parmi les administrateurs du Ministère de l'Intérieur ayant accompli deux ans d'expérience au sein de l'administration centrale ou territoriale du Ministère de l'Intérieur et sont bénéficiaires d'une bonne appréciation générale.

Toutefois, les dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent dépasser 10% des effectifs des postes.

**Article 7:** Les nominations aux fonctions prévues aux articles précédents sont prononcées par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 8:** Les Administrateurs du Ministère de l'Intérieur nommés au niveau de l'Administration centrale et de

Secrétaire Général	400.000
Chargé de Mission	300.000
Conseiller Technique	300.000
Inspecteur Général	300.000
Directeur Général	250.000
Directeur Général Adjoint	200.000
Directeur Central	150.000
Inspecteur	150.000
Attaché au Cabinet	150.000
Directeur de Service	100.000
Directeur Central Adjoint	100.000

## 2. Administration Territoriale:

Fonction	Montant prime de commandement
Wali	600.000 UM
Wali Mouçaid, Directeur de Cabinet de Wali, Conseiller de Wali et Hakem	400.000 UM
Hakems-mouçaid et chefs d'Arrondissement	300.000 UM

**Article 9:** La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur les emplois autres que ceux réservés à ces corps, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui, sauf application de l'alinéa B de l'article 51 du Statut Général de fonctionnaire et Agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

### Titre II: Des corps des administrateurs adjoints

#### Chapitre Premier: Organisation

**Article 10:** Le corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur comporte trois grades dont un grade spécial.

**Article 11:** Le corps des administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur comporte trois grades dont un grade spécial.

**Article 12:** Le deuxième grade comporte

Dans chaque corps, une péréquation qui s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant celui du grade spécial, ainsi que l'échelle de rémunération sont définies au Titre I du présent décret.

**Article 13:** Les administrateurs et administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur sont tenus de suivre des stages de perfectionnement et/ou de formation dans leur spécialité.

Ces stages de perfectionnement et/ou de formation peuvent être modulaires et semestriels au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formations des personnels de chaque corps, élaborés et arrêtés par le Ministre chargé de l'Intérieur, dans les conditions prévues pour la formation continue des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

#### Chapitre II: Recrutement

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie interne	
<b>Administrateur</b>	<p>Titre requis: Diplôme du deuxième cycle au moins de l'enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'ENAJM</p> <p><b>Age limite de recrutement: 36 ans.</b></p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi d'une formation à l'ENAJM ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau A3 des filières des corps internationaux et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p>	Après obtention diplôme requis
	<p>Diplôme du deuxième cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire.</p> <p><b>Age limite de recrutement: 40 ans.</b></p>	<p>Examen Professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5% des postes mise en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 19 ci-dessous</p>	<p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p> <p>-----</p> <p>Après un stage concluant de deux ans en poste</p>
<b>Administrateur adjoint</b>	<p>Titre requis: Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en sciences sociales, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée à l'ENAJM.</p> <p><b>Age limite de recrutement: 34 ans.</b></p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux années de formation à l'ENAJM ou tout autre établissement reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B des filières des corps internationales et/ou administratifs ou assimilés, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p>	Après obtention diplôme requis
	<p>Diplôme du premier cycle au moins de l'Enseignement supérieur en droit, en économie, en administration ou en</p>	<p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du statut Général dans</p>	Après un stage concluant de deux ans en poste.

### **Chapitre III: Avancement, Discipline et Dispositions particulières.**

**Article 15:** L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

**Article 16:** L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade.

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établit après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

**Article 17:** Pour être promu au 1<sup>er</sup> grade, l'agent en fonction dans l'administration centrale doit obligatoirement effectuer deux années de service consécutives dans un poste territorial sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre dans l'intérêt du service.

**Article 18:** L'avancement dans le grade

- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire;
- Avoir acquis des connaissances exceptionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps.

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel.

Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque corps, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

**Article 19:** En application de l'alinéa C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après:

- Etre au quatrième échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

**Article 20:** L'activité et la manière de

dans la notation annuelle du fonctionnaire.  
**Article 21:** Les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires prévues par le Statut général de la fonction publique sont applicables aux administrateurs et administrateurs adjoints du Ministère de l'Intérieur.

**Article 22:** Les administrateurs et administrateurs-adjoints du Ministère de l'intérieur, peuvent être placés dans l'une des positions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique.

**Article 23:** Le pouvoir disciplinaire à l'égard des administrateurs de commandement appartient à l'autorité invertie du pouvoir de nomination à l'exception de l'avertissement et blâme qui sont infligés par le ministre de l'Intérieur.

Anciens corps		Textes les Régissant	NOUVEAUX CORPES ET CATEGORIES
CAT	INTITULE		
A	Administrateur Civil	Décret n°69-386 du 27 novembre 1969	Administrateur Cat. A1
	Attaché d'Administration Générale	idem	Administrateur Adjoint Cat. A3

**Article 26:** Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou techniques ouvrant droit aux échelles de rémunération A, au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 27:** Le reclassement des administrateurs et administrateurs-adjoint au grade et à l'échelon des nouveaux corps se fera dans le respect des droits acquis.

**Article 28:** Le reversement dans les nouveaux corps des administrateurs et administrateurs adjoints sera prononcé par l'autorité compétente à l'expiration de

**Article 24:** Le corps d'administrateur de la République Islamique de Mauritanie régi par le décret n°62.024 du 17 janvier 1962, est maintenu en régime d'extinction.

**Article 25:** Pour la constitution initiale des corps d'administrateurs et d'administrateurs adjoints du Ministère de l'intérieur, il est fait appel aux personnels titulaires à la date d'effet du présent décret, des corps de l'administration générale régis par le décret 69-386 du 27 novembre 1969 et régulièrement affectés sur les emplois normalement dévolus aux corps régis par le présent décret qui seront reclassés conformément au tableau ci-dessous:

**Article 29:** Par dérogation aux dispositions des articles 5,6 et 7 ci-dessus, pour permettre la mise en place des mécanismes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions permanentes, les personnels occupant des postes réservés aux administrateurs du Ministère de l'Intérieur et ne remplissant pas les conditions définies par le présent décret, peuvent, à titre exceptionnel, être maintenus ou nommés dans des emplois de même niveau.

Ces dérogations sont valables pour une période de douze mois à compter de la publication du présent décret.

**Article 30:** Les fonctionnaires classés dans la catégorie A appartenant aux corps administratifs tels que définis par la loi 93.009 du 18 janvier 1993, portant statut général des fonctionnaires et agents

date de publication du présent décret, peuvent à leur demande transmise par le département d'origine et avis de la commission conjointe prévue à l'article 30 ci-dessus, intégrer l'un des corps des administrateurs du Ministère de l'Intérieur correspondant à leur ancienne situation. Cette intégration devra se faire dans un délai n'excédant pas six mois.

**Article 31:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions du décret n°2007-080 du 27 Mars 2007 portant statut particulier des administrateurs du Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les corps régis par le présent décret.

**Article 32:** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### **Actes Divers**

#### **Décret n°048-2014 du 11 Mars 2014 portant rectificatif du décret n°030-2012 du 09 avril 2012**

**Article premier** – Les dispositions de l'article premier du décret n°038-2012 du 09 avril 2012 portant nomination au grade supérieur de deux officiers de la garde nationale, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

#### **Au lieu de :**

Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent sont nommés au grade de capitaine à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2012, il s'agit de :

- Lt Sidi Mohamed ould Mohamed, Mle 747871
- Lt El Moustapha ould Brahim El

grade de Médecin capitaine à compter des dates ci – après :

- Médecin lieutenant Sidi Mohamed ould Mohamed, Mle 747871 à compter du 01/07/2010
- Médecin Lt El Moustapha ould Brahim El Khalil, Mle 777869 à compter du 01/09/2010.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

#### **Décret n°049-2014 du 11 Mars 2014 portant nomination d'un officier médecin féminin au grade supérieur**

**Article premier** – Est nommée au grade de médecin capitaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 le Médecin – lieutenant **Noura Mint Biha**, Mle **807865**.

**Article 2** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Finances**

#### **Actes Divers**

#### **Décret n°2014-030 du 01 Avril 2014 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profil de la Société Najah Major Works S.A.**

**Article Premier:** Il est cédé à titre définitif à la Société Nejah Major Works SA un terrain situé à Nouakchott dans la Moughataa de Tevragh-Zeina d'une contenance de trente et un hectares, soixante et un ares, quatre vingt quatorze centiares (31 Ha 61 a 94 ca) conformément au plan joint et dont les coordonnées sont:

G 395773.2321  
H 396068.3742  
I 396722.9956

2004184.5584  
2004307.1850  
2004685.8488

**Article 2:** Ce terrain constitue la troisième tranche (soit 7%) concédé à la Société Nejah Major Works S.A dans le cadre de la convention relative au projet de construction du Nouvel Aéroport International de Nouakchott.

**Article 3:** La base de perception des droits d'enseignements et de Conservation Foncière est de Cent quatre vingt Neuf Millions Sept Cent Mille Seize Quatre Cent (189. 716 400 UM) Ouguiya.

**Article 4:** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°135 du 26 Mars 2014 portant nomination d'un agent comptable auprès de l'Agence Nationale (TADAMOUN)**

**Article premier** – Monsieur **Diop Saidou** inspecteur des services administratifs et financiers, matricule **58928B**, est nommé agent comptable de l'Agence Nationale (TADAMOUN) à compter du 11/03/2014.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires  
Islamiques et de  
l'Enseignement Originel**

Actes Divers

**Arrêté n°711 du 01 Avril 2012 portant ouverture d'un institut Islamique dénommé Limam Warche/Nouakchott**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Moctar ould Khelifa** d'ouvrir un institut islamique sous le nom de **Limam Warche** à Arafat/Nouakchott.

**Article 2** – Cet institut dispensera des disciplines dans le domaine des sciences islamiques et de la langue arabe.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

\*\*\*\*\*

**Arrêté n°0515 du 17 Mars 2014 portant ouverture d'un institut Islamique dénommé « Institut Nusrat El Islam pour l'enseignement et la culture »**

**Article premier** – Il est autorisé à Monsieur **Cheikh Boudallah Diakité** d'ouvrir un institut islamique dénommé « **Institut Nusrat El Islam pour l'enseignement et la culture** » à la moughataa du **Sélibabi** de la Wilaya du **Guidimagha**.

**Article 2** – Cette confrérie dispensera des disciplines dans le domaine des sciences islamiques et de la langue arabe.

**Article 3** – Monsieur **Cheikh Boudallah Diakité** est responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de cet institut.

**Article 4** – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le wali de la Wilaya du **Guidimagha** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de  
l'Energie et des Mines**

Actes Réglementaires

**Décret n°2014-018 du 16 Mars 2014 modifiant certaines dispositions du**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 13 du décret n°2012-127 en 22 mai 2012 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission Environnementale prévue par les Contrats de partage de production des zones **B, A, C2 et C6** du bassin côtier sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit:

**Article 13 (nouveau):** En cas d'excédent budgétaire, le Ministre peut, à sa discrétion, réallouer jusqu'à la moitié de cet "excédent" à un ou plusieurs projets en conformité avec le mandat de la Commission Environnementale tel qu'il est indiqué dans les Contrats de partage de production.

La part de l'excédent non réallouée comme report à nouveau.

**Article 2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°2218 du 15 Décembre 2013 portant sur l'autorisation d'exercice de l'avitaillement pour une période d'un (01) mois renouvelable au profit de O.W Bunker CANARY Islands S.L.U pour l'approvisionnement de l'appareil de forage Stenna DrillMax et les bateaux i) bourbon Liberty ii) ER Stavanger iii) ER Trondheim dans les eaux maritimes et quais de la République islamique de Mauritanie**

**Article Premier:** en application des dispositions de l'article 50 (nouveaux), paragraphe 3 du décret n° 2013 – 064 du

stockage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, il est attribué à la société **O.W Bunker CANARY Islands S.L.U**, désigné dans ce qui suit pour le terme «Titulaire de l'Autorisation», une autorisation pour l'exercice de l'activité d'avitaillement maritime en produits pétroliers liquides de l'appareil de forage Stenna DrillMax et les bateaux i) bourbon Liberty ii) ER Stavanger iii) ER Trondheim dans les eaux maritimes et quais de la République Islamique de Mauritanie, et ce, dans le cadre du contrat de services liant ladite société à la société TULLOW OIL. Cette autorisation est octroyée pour une période d'un mois renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2:** En contrepartie de l'octroi de cette autorisation, la société O.W Bunker CANARY Islands S.L.U est tenue de verser à l'Etat Mauritanien un montant de 30 USD/ TM (trente). Ce montant couvre, entre autres, les frais liés au développement des infrastructures pétrolières, l'inspection, les redevances et les prélèvements divers. Ce montant doit être versé au Compte d'Appui au secteur des Hydrocarbures Raffinés.

**Article 3:** La présente autorisation est exclusive au contrat de services liant Titulaire de l'autorisation à la société **TULLOW OIL**. Elle peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effets, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité de **Bunkering**, notamment dans les cas suivants:

- Incapacité du titulaire de l'autorisation
- Déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale Titulaire de l'autorisation
- Violations graves de l'ordonnance

habiletés et qui sont porteuses de risques pour la sécurité des biens et des personnes et/ou pour l'environnement.

Refus de payer après mise en demeure, des redevances attachées à l'autorisation, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette autorisation.

**Article 4 :** Le Titulaire de l'autorisation est présumé être un professionnel averti, connaissant parfaitement tout l'arsenal législatif et réglementaire en matière d'hydrocarbures, comme il est conscient de la soumission au strict respect des normes environnementales les plus exigeantes en la matière.

En conséquence, il ne saurait en aucun cas se prévaloir, à quelque moment que ce soit, d'une quelconque omission, méconnaissance ou erreur d'appréciation, pour prétendre à une révision de ses engagements contractuels en particulier.

Il s'engage à se conformer à la réglementation mauritanienne en matière d'environnement et de la marine marchande

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation chargera des procédures douanières et fiscales, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** l'exercice d'avitaillement des navires en mer dans les eaux sous la juridiction ou la souveraineté de la République Islamique de Mauritanie est soumis essentiellement à deux types de conditions dont les premières sont générales (A) et les secondes particulières(B) :

**A) Conditions générales :**

1. Les navires devant assurer les opérations d'avitaillement d'hydrocarbures doivent avoir un Age

- Certificat International de Prévention de la Pollution par les Hydrocarbures ;
- Certificat International d'Effectif Minimum de Sécurité ;
- Registre des hydrocarbures ;
- Certificat de sécurité de matériel d'armement ;
- Certificat de sécurité de construction ;
- Certificat de sécurité radioélectrique ;
- Certificat d'assurance pour les dommages dus à la pollution par les Hydrocarbures ;
- Brevets de capitaine ; chefs mécaniciens ; officiers chefs de quart ;
- Plant de gestion des ordures ;
- Plan d'urgence de bord contre les pollutions ;
- Dossier des rapports de visites renforcées.

Le Titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir ses navires dans des conditions satisfaisantes pour assurer les expéditions des hydrocarbures liquides en toute sécurité.

3. Le ravitaillement en mer étant une opération à haut risque, les mesures suivantes doivent être de rigueur :

- Le pavillon bleu de jour et feu rouge de nuit pour indiquer que le ravitailleur n'est pas maître de sa manœuvre,
- Une veille radio doit être assurée avec le Centre de Coordination et de Sauvetage en Mer/DSPCM ou la capitainerie du port, pendant toute la durée de l'opération de ravitaillement ;
- Un membre de l'équipage en permanence près du branchement ;
- Une gatte disposée sous les raccords, dalots obturés ;
- Un dispositif approprié de lutte contre d'incendie disposé et paré ;
- Un matériel pour absorber tout déversement occasionnel à proximité

## B) Conditions particulières :

1. L'avitaillement est interdit lors des opérations de manutentions.
2. Il est défendu de porter atteintes au plan d'eau et à la conservation de ses profondeurs en rejetant des eaux contenant des hydrocarbures, des matières dangereuses, sédiments ou autres matières organiques ou non pouvant porter atteinte à l'environnement marin ;
3. D'une manière générale, tout déversement, rejet, chute et tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à l'Autorité maritime ou à l'Autorité portuaire si l'événement a lieu dans les limites administratives d'un port maritime.
4. Le responsable des rejets ou déversement et notamment le capitaine ou le patron du navire est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ses déversements.
5. Dans les limites administratives des ports, tout capitaine de navire ravitailleur doit obéir aux ordres donnés par les officiers de port concernant les mesures de sécurité destinées à assurer la protection et la conservation du domaine public des ports maritimes,
6. Toute opération d'avitaillement ne peut être effectuée qu'en dehors des opérations de chargement de ballastage, de contrôles et reconnaissances de cargaison pour ouverture des capacités sauf ballast séparé.

**Article 7 :** Les produits livrés par le Titulaire de l'autorisation devront être

de la présente autorisation.

**Article 8 :** Le Titulaire de l'autorisation devra respecter toutes les normes environnementales appliquées par les professionnels du pétrole en particulier pour les normes relatives aux navires pétroliers.

Les caractéristiques des navires avitailleurs et leurs polices d'assurances devront être par les instances étatiques compétentes. Seuls les bateaux avec une classification IACS (International Association of Classification Society) ou répondant à toute autre norme plus sévère pourront être acceptés.

**Article 9 :** Le Ministère en charge des Hydrocarbures se réserve le droit d'effectuer des inspections périodiques qui seront effectuées par une entité désignée par lui. Ces inspections ne doivent pas entraver substantiellement l'activité du navire inspecté.

**Article 10 :** La sous-traitance ou la cession par le Titulaire de l'autorisation des obligations et privilèges est interdite.

**Article 11 :** La suspension de l'effet du présent arrêté peut être prononcée après concertation entre le Titulaire de l'autorisation et l'Etat en cas de force majeure dûment constatée. Pour ce faire, le Titulaire de l'autorisation saisira l'Etat des raisons justificatives de la suspension requise.

**Article 12 :** Le Titulaire de l'autorisation est tenu, sans délai ; d'informer les autorités compétentes de tout événement interne ou externe dont il aurait connaissance et qui serait de nature à influencer sur l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Le Ministère en charge des hydrocarbures se réserve le droit de réviser le présent arrêté afin d'y intégrer de nouvelles normes et règles relevant des meilleures pratiques internationales dans ce secteur d'activité.

chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de la Santé**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°085 du 11 Mars 2014 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire**

**Article premier** – Il est mis fin à la mise en position de stage du **Dr. Mohamed El Kory ould Cheikh**, Matricule **69694 D** et ce à compter du 01/11/2013.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n° 0141 du 20 Janvier 2014 portant autorisation d'affrètement d'un navire étranger Pour la pêche côtière à la langouste**

**Article Premier** : La Société Consignation d'Armement et de Pêche **SOCAP SARL** est autorisée à affréter le navire étranger **AFELLA 2** pour la pêche côtière à langouste appartenant à **ALTA PECHE SARL**. Ce navire répond aux caractéristiques techniques suivantes :

- Nationalité : marocaine
- Indicatif radio : CNA 2469
- Longueur H. (m) : 24,20 m
- Largeur : 7,49m
- Jauge brute : 121,61
- Jauge net : 19,7
- Puissance moteur : 500 CV
- Nom du navire : AFELLA 2
- Equipage : 17
- N° port immatriculation : 10-72
- Conditionnement des produits : caisses, cartons et plastiques

- La durée de l'affrètement est d'un an renouvelable après avis motivés des services techniques concernés ;
- La moitié au moins de l'équipage du navire de pêches affrété hors membres de l'état major doit être constituée par des marins mauritaniens.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le commandant de Garde Côtes Mauritaniennes (GCM) et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière, le Directeur Régional Maritime et le Directeur Général du port Autonome de Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère du Développement Rural**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°0604 du 04 Février 2009 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée « Meimoune/Tiguent/Mederdra/Trarza»**

**Article premier** – Est agréée la **coopérative agro – pastorale dénommée « Meimoune/Tiguent/Mederdra/Trarza»** en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** - Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya **du Trarza**.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de l'Hydraulique**

## **Nouakchott par abréviation "CPAN".**

### **Article Premier: Objet.**

Le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation de fonctionnement de la Cellule chargée du Projet d'assainissement de la ville "CPAN" créée par décret n°191-2013 du 24 octobre 2013.

### **Article 2: Missions**

La Cellule a pour mission de superviser la réalisation des tâches d'études, de conception et de suivi de l'exécution des travaux d'assainissement de la ville de Nouakchott.

A cet effet, la Cellule est notamment compétente pour:

- L'élaboration des requêtes de financement et leur suivi en coordination avec les services compétents de l'Etat,
- Le suivi de l'élaboration des dossiers d'exécution du Projet conformément aux dispositions des conventions de financement.
- L'élaboration des termes de référence des prestations de l'assistance technique et d'ingénierie-conseil et les dossiers de consultation des entreprises des travaux du Projet,
- Suivi des travaux conformément aux dispositions conventionnelles et aux prescriptions techniques
- L'établissement des rapports de suivi des activités du Projet
- La gestion financière et comptable des marchés et contrat du Projet
- La supervision des procédures de réception des travaux réalisés dans le cadre du Projet et ce conformément à la législation et réglementation en vigueur.

### **Article 3: Organisation**

A ce titre, le conseiller technique chargé de la cellule d'assainissement de la ville de Nouakchott est:

- Ordonnateur du budget de fonctionnement de la Cellule
- Responsable de l'administration des ressources financières allouées à l'exécution des travaux, en rapport avec les ordonnateurs nationaux compétents et sous le contrôle du comité de pilotage du Projet
- Doté des pouvoirs d'organisation interne de la Cellule et de recrutement de son personnel sur lequel il a autorité et ce conformément à la législation du travail en vigueur
- Doté des pouvoirs de mobilisation d'expertise et d'assistance technique et juridique ponctuelles pour les tâches externalisées.

Le conseiller technique chargé de la cellule d'assainissement de la ville de Nouakchott est responsable devant le Ministre de la gestion de la Cellule et de l'administration des ressources du projet.

### **Article 4: Ressources**

Les ressources de la cellule sont composées de dotations allouées par l'Etat dans le cadre du Budget Consolidé d'Investissement public et des financements extérieurs affectés au Projet.

**Article 5:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Emploi, de la  
Formation Professionnelle,  
des Technologies de  
l'Information et de la**

## **Perfectionnement Professionnels de Nouakchott.**

**Article Premier:** En application des dispositions de l'article 7 du Décret n°98/56 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, le Président et les Membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation et Perfectionnement Professionnels de Nouakchott, sont nommés conformément aux indications ci-après:

### **Président:**

- **Sid'Ahmed Ould Yoh:**  
Directeur de la Formation Technique et Professionnelle au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

### **Membres:**

- **El Ghoth Ould El Ghassem**  
Directeur de l'Emploi au Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.
- **Sidaty Ould Sidaty:**  
Directeur Adjoint à la Direction Générale des Projets et Programmes d'Investissements (DGPPI), représentant du Ministère des Affaires Economiques et Développement.
- **N'Diaye Alioune:** Cadre à la Direction de la Tutelle des Entreprises, représentant du Ministère des Finances.
- **Seyid Ould Abdellahi:** Secrétaire Général de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien (CNPM)
- **Hanchi Ould Mohamed Salah**  
Secrétaire Général de la Fédération des Institutions Financières

de Mauritanie;

- Cheikhna Ould Mohamedou Med Laghdaf : Représentant du personnel Formateur du CFPP.

**Article 2:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des technologies de l'Information et de la Communication et le Directeur de la Formation Technique et Professionnelle sont de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## **Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2014-010 du 29 Janvier 2014 portant création d'un Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports (ISJS) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.**

**Article Premier :** Il est créé un établissement public à caractère administratif (EPA) dénommé Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports (ISJS).

L'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports est doté de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière et jouit de l'autonomie pédagogique dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il a son siège à Nouakchott.

Le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports.

**Article 2 :** L'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités et, régi à ce titre, par les dispositions de la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur à la Recherche Scientifique.

## **Sports**

**Article 3 :** L'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports a pour mission principale de doter les secteurs de la jeunesse et des sports de cadres supérieurs spécialisés.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports vise à :

- Former à travers ses filières de spécialisation, les cadres supérieurs ;
- Offrir dans ses champs de compétence par le biais de ses programmes de formation continue, l'actualisation, la remise à niveau et l'approfondissement des connaissances au profit des secteurs public et privé ;
- Contribuer à la recherche, au perfectionnement des techniques et des méthodes de formation et d'animation en matière de jeunesse et des sports et, d'une manière générale, dans toutes les activités relevant des attributions du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

**Article 4 :** L'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports peut assurer également la formation des étudiants et stagiaires des pays étrangers, dans les conditions prévues par les accords conclus entre la Mauritanie et les gouvernements des pays intéressés. Il peut aussi assurer, contre rémunération payée, toute autre formation pour le compte des institutions publiques ou privées et offrir des expertises dans le domaine de sa compétence.

## **Chapitre II : De l'organisation administrative**

**Article 5 :** L'Institut Supérieur de la

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration comprend :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Le Directeur chargé de la Jeunesse ;
- Le Directeur chargé du sport et de l'Education Physique ;
- Le Directeur chargé de la Fonction publique ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement supérieur ;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- Le Directeur chargé de l'Enseignement Fondamental ;
- Deux (2) personnalités choisies pour leur compétence et leur dévouement dans les domaines de la Jeunesse et des Sports ;
- Deux (2) représentants élus des enseignants de l'Institut ;
- Un représentant élu du personnel administratif, technique et de service de l'Institut ;
- Deux (2) représentants élus des étudiants de l'Institut.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'Institut de Jeunesse et des Sports. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge, l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 7 :** Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports sont fixées par son règlement intérieur.

**Article 8** : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat. Il veille à la bonne gestion de l'Etablissement.

Dans ce cadre et sans préjudice des attributions prévues par d'autres dispositions du présent décret, le Conseil d'Administration délibère sur les questions suivantes :

- Le programme d'action annuel et pluriannuel ;
- Le budget prévisionnel ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le Manuel des Procédures ;
- Le règlement intérieur ;
- Les programmes de formation et de recherche ;
- Les conventions liant l'Etablissement à d'autres institutions ou organismes ;
- Les tarifs des services et prestations ;
- Les dons et legs.

Le Conseil d'Administration peut ordonner des contrôles de la qualité de l'enseignement délivré par l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports. Ces contrôles sont menés grâce à l'appui d'experts externes et indépendants.

**Article 9** : Le Conseil d'Administration se

Les convocations, l'ordre du jour et les documents de travail doivent être communiqués aux membres du conseil huit (8) jours au moins avant la tenue de la session.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque les membres représentant les catégories de personnels ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement intérieur, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés, à cet effet, au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits par ordre de date sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

**Article 10** : Pour le contrôle et le suivi de ses directives, le Conseil d'Administration désigné en son sein un comité de gestion composé de cinq (5) membres dont le Président. Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**Article 11** : L'organe exécutif de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports comprend un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, parmi les enseignants chercheurs

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, parmi les enseignants chercheurs ou technologues ou parmi les cadres justifiant d'une bonne expérience dans le domaine de la Jeunesse et des Sports.

**Article 12 :** Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Institut, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il assure le fonctionnement de l'Institut et coordonne l'ensemble de ses activités. Il gère l'ensemble des personnels affectés à l'Institut, veille au bon déroulement des enseignements et des évaluations pédagogiques et prend toutes les mesures appropriées à cette fin. Il négocie les accords et conventions de coopération qui sont soumis au Conseil d'Administration de l'Institut, le représente vis-à-vis des tiers et à la Justice et poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies. Il veille au respect de la législation et de la réglementation en vigueur et du règlement intérieur dans l'enceinte de l'Institut en prenant toutes les mesures que les circonstances exigent.

Le Directeur prépare le programme d'activités, annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

**Article 13 :** Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel de l'Institut. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur adjoint.

Le Directeur est ordonnateur du budget de l'Institut et veille à sa bonne exécution ; il gère le patrimoine de l'Etablissement.

**Article 14 :** Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche et par un Conseil de discipline.

**Article 15 :** Le Conseil Pédagogique, Scientifique et de Recherche est chargé de donner son avis sur les questions scientifiques et pédagogiques nécessaires pour l'application de l'orientation générale de la formation dans l'Institut telle que celle-ci est approuvée par le Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, il est chargé :

- De donner un avis sur les programmes de formation initiale et de formation continue ;
- D'assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des aspects scientifiques, pédagogiques et de recherche ;
- D'approuver les programmes et les stages professionnels ;
- De faire des propositions sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration, à la titularisation, à l'avancement, et aux sanctions des enseignants-chercheurs et enseignants technologues ;
- D'examiner la recevabilité des dossiers de candidature au recrutement des enseignants-chercheurs et enseignants technologues de l'Institut Supérieur de Jeunesse et des Sports. Les dossiers recevables sont soumis à l'examen du Conseil d'Administration de l'Institut, qui en arrête la liste des candidats

d'études présentés par les départements ;

- De donner son avis sur la gestion des affaires estudiantines et la politique menée en la matière par l'Institut ;
- De définir les conditions d'admission à l'Institut.

**Article 16 :** Le conseil Pédagogique, scientifique et de recherche est présidé par le Directeur de l'Institut et comprend les membres ci-après :

- Un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant de la Direction chargée de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant de la Direction chargée de l'Enseignement Secondaire ;
- Un représentant de la Direction chargée de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Un représentant de la Direction chargée de l'Enseignement Fondamentale ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction publique ;
- Le Directeur des études de l'Institut ;
- Les chefs des départements ;
- Deux (2) personnalités choisies pour leur compétence et leur dévouement dans le domaine de la Jeunesse et des Sports ;
- Un enseignant chercheur élu de l'Institut ;
- Un enseignant technologue élu de l'Institut ;
- Un représentant élu des élèves.

Toute personne peut, en raison de ses compétences, être invitée aux réunions du conseil pédagogique, Scientifique et de recherche, pour donner son avis sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Le Secrétariat du Conseil Pédagogique

**Article 17 :** Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions de discipline concernant les étudiants dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur de l'Institut.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixe, sur proposition du Directeur de l'Institut la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline.

**Article 18 :** Outre les conseils prévus aux articles 15 à 17 ci-dessus, le Directeur dispose de structures administratives, dont notamment :

- Un Secrétariat général ;
- Une Direction des Etudes ;
- Des Départements ;
- Des centres de formation excentrés.

**Article 19 :** Le Secrétariat Général est chargé, sous l'autorité du Directeur, des missions suivantes :

- La gestion des affaires administratives et financières ;
- La gestion du personnel ;
- L'authentification des actes de l'Institut ;
- La tenue des archives de l'Institut ;
- L'organisation matérielle des réunions du Conseil d'Administration ou de toute autre réunion à caractère administratif de l'Institut.

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général nommé, sur proposition du Directeur, par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Le Secrétaire Général peut recevoir délégation du Directeur de l'Institut à l'effet de signer tous ou certains actes administratifs.

**Article 20 :** La Direction des Etudes est chargée, sous l'autorité du Directeur, des activités pédagogiques. A ce titre, elle est chargée de :

stages pratiques par rapport au programme ;

- Elaborer un rapport trimestriel des activités de formation pour le conseil pédagogique, scientifique et de recherche.

La Direction des Etudes est chargée des services communs de suivi et de coordination des activités scientifiques, pédagogiques ainsi que des affaires estudiantines.

La Direction des Etudes est dirigée par un directeur nommé, sur proposition du Directeur, par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports parmi les enseignants-chercheur ou technologues justifiant d'une aptitude et d'une expérience scientifique et administrative confirmée.

**Article 21** : L'Institut comprend deux (2) Départements :

- Le Département de la Jeunesse ;
- Le Département du Sport.

Le département constitue la cellule de base de l'Institut. Il regroupe des spécialistes d'une même discipline ou de disciplines connexes, dans le but de mieux assurer le progrès constant de l'enseignement et de la recherche.

Le Département est animé par un Chef de Département, élu, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants technologues, membres du département, pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Le chef de Département assure la gestion administrative et coordonne les activités pédagogiques, académiques et de recherche de son département.

De nouveaux Départements peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de la jeunesse et des

être créés dans les villages du pays, par arrêté du Ministre chargé de la jeunesse et des sports, sur proposition du Conseil d'Administration après avis du Conseil pédagogique, scientifique et de Recherche de l'Institut.

Ces centres de formation sont dirigés par des chefs de centre nommés par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Administration de l'Institut.

### **Chapitre III : Du Personnel de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports**

**Article 23** : Le personnel de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports comprend :

- Des enseignants-chercheurs et enseignants technologues ;
- des fonctionnaires ou contractuels de l'Etablissement ;
- Du personnel administratif ou technique ;
- Des enseignants vacataires ;
- Le cas échéant, le personnel relevant de la coopération technique.

### **Chapitre IV : Des conditions d'accès et du régime des études**

**Article 24** : L'accès aux enseignements de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat national ou d'un diplôme reconnu équivalent, qui satisfont aux critères d'admission de l'Institut.

**Article 25** : Les formations et les études de spécialisation portent sur des enseignements sous forme de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de projets, de séminaires, et de stages. Les enseignements sont faits de façon présente et éventuellement à distance.

**Article 26** : Le régime des études, la

arrêté conjoint du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, après avis conforme du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la recherche scientifique.

#### **Chapitre V : Du régime administratif, financier et comptable**

**Article 27** : L'organisation de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports est précisée par arrêté du Ministre chargé de la jeunesse et des sports.

**Article 28** : L'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports dispose des ressources budgétaires suivantes :

- Les subventions provenant du budget général de l'Etat et des collectivités locales ;
- Les subventions et contributions des partenaires des secteurs de la jeunesse et des sports ;
- Les revenus provenant des droits d'inscription et de pension des étudiants ;
- Les rémunérations pour services rendus ;
- Les locations des salles et autres infrastructures de l'Institut ;
- Les emprunts ;
- Les dons, legs et parrainages ;
- Les recettes et produits divers.

Les dépenses de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'Institut, et notamment :

- Les traitements, salaires, indemnités et allocations aux personnels permanents et non permanent ;
- Les dépenses de fonctionnement, incluant l'entretien des bâtiments, des véhicules et des engins et les frais de mission et de transport ;
- Les frais de matériel scientifique

- étudiants ;
- Les dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;
- Les amortissements des équipements ;
- Les dépenses liées à l'enseignement, à la recherche, à la vulgarisation, et aux prestations de services ;
- Les dépenses afférentes aux étudiants ;
- Les dépenses diverses.

**Article 29** : L'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports peut bénéficier d'incitations fiscales et non fiscales particulières pour des opérations d'acquisition de biens d'équipement et de biens immeubles nécessaires à l'exercice de sa mission et ce conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi n°043-2010 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

**Article 30** : Le budget prévisionnel de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports est préparé par le Directeur et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, au moins trente jours avant le début de l'exercice considéré.

**Article 31** : L'exercice budgétaire et comptable de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de l'année.

**Article 32** : La comptabilité de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 33** : Le Ministre des Finances nomme un commissaire aux comptes ayant

ayant pour objet l'arrêté et l'approbation des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à l'arrêté et l'approbation des comptes qui se tient dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 34 :** Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration.

**Article 35 :** Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues.

#### **Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales**

**Article 36 :** Le Centre National de Formation des Cadres de la Jeunesse et des Sports (CNFCJS) créé par décret n°2007-060 du 10 Janvier 2007 est dissout, son actif et son passif sont transférés à l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports. Les personnels du CNFCJS sont transférés à l'Institut. Les stagiaires actuellement en formation au CNFCJS et les candidats admis à l'issue du concours d'accès au CNFCJ à la date de publication du présent décret sont autorisés à poursuivre leurs études au sein de l'Institut Supérieur de la Jeunesse et des Sports et ce conformément au régime des études de

Jeunesse et des Sports.

**Article 38 :** Le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **IV - ANNONCES**

#### **AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle de l'Adrar

Suivant réquisition, n°.... déposée le .././..... Le Sieur: **KHATTAR OULD JEDDOU**, Demeurant à Atar.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Neuf hectares cinquante cinq ares zéro centiare (09ha 55a 00ca), situé à Atar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot S/N° de l'lot **PK. 3.300 Route de Chinguitti**. Est borné au nord par la route de Chinguitti, à l'Est par une place publique, au Sud par une place publique et à l'ouest par une place publique. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°001/MA du 15/02/2003, délivré par le Wali de l'Adrar. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques*

**MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

\*\*\*\*\*

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 454 de l'lot **DB. Ext. Suite. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 1339/WN/SCU du 09/05/2010.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ETHMANE OULD SIDI BOUNA OULD NAGI**. Suivant réquisition n° 01628798 du 29/04/2010. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Limité au Nord par le lot n° 2469, à l'Est par le lot n° 2468, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.  
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SID'AHMED OULD ABBA.  
Suivant réquisition du 30/7/2013 n°4772.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n°1355 de l'ilot L.T.B.D. D. **Naïm**.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°1356, au Sud par le lot n° 1357, et à l'Ouest par le lot n° 1356.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MANE MINT HAIMDOUN.  
Suivant réquisition du 09/10/2013 n°4998.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n°1358 de l'ilot L.T.B.D. D. **Naïm**.

Limité au Nord par le lot n°1356, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1360, et à l'Ouest par le lot n° 1357.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: LEMINA MINT SID'EL MOCTAR. Suivant réquisition du 09/10/2013 n°4999.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n°1356 de l'ilot L.T.B.D. D. **Naïm**.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1358, et à l'Ouest par le lot n° 1355.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ZEÏNEBOU MINT WELLAD.  
Suivant réquisition du 09/10/2013 n°5000.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au

bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiare (**03a 00ca**) connu sous le nom du lot n°1514 de l'ilot **SOCOJIM DB. PH. 2. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°15730/WN du 31/08/2009.

Limité au Nord par le lot n°1513, à l'Est par le lot n°1512, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ABDELLAHI OULD CHOUWAIL. Suivant réquisition du 08/12/2013 n°5194.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (**02a 16ca**) connu sous le nom du lot n°122 de l'ilot **Sect. 8. Arafat**. Objet du permis d'occuper n°2518/WN/SCU du 20/03/2002.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°123, au Sud par le lot n°121, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED AHMED OULD NEAMANE. Suivant réquisition du 08/12/2013 n°5195.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiare (**08a 00ca**) connu sous le nom des lots n°13 et 14 de l'ilot **Ext. Liaison. H. 8. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°6774 A/WN du 03/06/09.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°15 et 16, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ALIA MINT MOHAMED SALEM. Suivant réquisition du 08/12/2013 n°5196.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiare (**08a 00ca**) connu sous le nom des lots n°13 et 14 de l'ilot **Ext. Liaison. H. 8. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°6774 A/WN du 03/06/09.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°15 et 16, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ALIA MINT MOHAMED SALEM. Suivant réquisition du 08/12/2013 n°5196.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiare (**08a 00ca**) connu sous le nom des lots n°13 et 14 de l'ilot **Ext. Liaison. H. 8. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°6774 A/WN du 03/06/09.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°15 et 16, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ALIA MINT MOHAMED SALEM. Suivant réquisition du 08/12/2013 n°5196.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

#### AVIS DE BORNAGE

LEMINE. Suivant réquisition du 08/12/2013 n°5197.  
Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares quatre vingt centiares (**04a 80ca**) connu sous le nom des lots n°1267, 1268, 1269 et 1270 de l'ilot **DB. Ext. Suite. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n°10820/WN/SCU du 20/5/2001.

Limité au **Nord** par une place publique et le lot n°1271. à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par les lots n°1265 et 1266.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE**. Suivant réquisition du 08/12/2013 n°5198.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n° 71 de l'ilot **Sect. Saada. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 4989/WN du 10/08/2012.

Limité au nord par le lot n° 73. à l'**Est** par le lot n° 72, au Sud par le lot n° 69 et à l'**ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MAHFOUD OULD MOHAMED ABDALLAH OULD MOHAMED EL HAJE**. Suivant réquisition du 08/12/2013 n° 5199.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n°1394 de l'ilot **DB. Ext. Teyarett**. Objet du permis d'occuper n° 23401/WN/SCU du 23/08/2000.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'**Est** par le lot n°1396, au Sud par les lots n° 1393 et 1395, et à l'**Ouest** par le lot n° 1392.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **ABDERRAHMANE OULD ZEIN**. Suivant réquisition du 22/12/2013 n°5237.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Limité au **Nord** par une rue sans nom, à l'**Est** par une rue sans nom, au **Sud** par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.  
Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **MOHAMED OULD CHEIKH**. Suivant réquisition du 24/12/2013 n°5269.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (**01a 80ca**) connu sous le nom du lot n°269 de l'ilot **F. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 1419/WN/SCU du 09/08/1993.

Limité au **Nord** par le lot n° 270, à l'**Est** par le lot n° 267, au Sud par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° 271.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: **ZEÏNEBOU MINT MOHAMED ABDALLAH**. Suivant réquisition du 24/12/2013 n°5270.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n°723 et 724 de l'ilot **F. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 1969/WN/SCU du 13/09/1993.

Limité au **Nord** par les lots n° 723b et 724b, à l'**Est** par le lot n° 722, au Sud par une rue sans nom, et à l'**Ouest** par le lot n° 725.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **AHMED OULD CHEIKH SAAD BOUH**. Suivant réquisition du 24/12/2013 n°5271.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID  
\*\*\*\*\*

### AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Arafat**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares quarante centiares (**02a 40ca**) connu sous le nom des lots n°721 et 722 de l'ilot **F. Carrefour. Arafat**. Objet du permis d'occuper n° 1972/WN/SCU du 13/09/1993.

Limité au **Nord** par le lot n° 691, à l'**Est** par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 722b et 723b, et à l'**Ouest** par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **SIYETOU MINT CHEIKH SAAD BOUH**. Suivant réquisition du 24/12/2013 n°5272.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

dont l'immatriculation a été demandée par Mr: KHADJELBOU MINT ABDELLAHI. Suivant réquisition du 24/12/2013 n°5273.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Dar Naïm**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (**01a 20ca**) connu sous le nom du lot n°57 de l'ilot **Sect. 18. D. Naïm**. Objet du permis d'occuper n° **9919/WN du 11/08/2008**.

Limité au Nord par le lot n°56, à l'Est par une ruelle sans nom, au Sud par une ruelle sans nom, et à l'Ouest par une ruelle sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **BRAHIM OULD MESSOUD OULD BELKHAÏR**. Suivant réquisition du 24/12/2013 n°5279.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Toujounine**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares dix centiares (**04a 10ca**) connu sous le nom du lot n°100 de l'ilot **Temady. Tenweich. Toujounine**. Objet du permis d'occuper n° **4663 du 02/06/2005**.

dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **EL MOUSTAPHA OULD CHEÏBANY**. Suivant réquisition du 24/12/2013 n°5280.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Avril 2014 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Teyarett**/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante quatre centiares (**08a 64ca**) connu sous le nom des lots n°**882, 883, 884 et 885** de l'ilot **Amouratt. Teyarett**. Objet des permis d'occuper n° **9640, 977, 976 et 11303 du 05/08/2008, 22/04/2010 et 25/08/2008**.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: **YESLEM OULD SLAMA OULD AGHRABATT**. Suivant réquisition du 26/12/2013 n°5288.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b><u>Achats au numéro /</u></b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>